



Les faits saillants

Rapport d'enquête et d'audience publique

Rapport n° 379

Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel

Octobre 2024



INFORMER



CONSULTER



ENQUÊTER



AVISER

Le contexte du mandat du BAPE

Le 22 mai 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour qu'il réalise une enquête et tienne une audience publique sur le projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel par Fruits des Îles inc. Le président du BAPE, Alain R. Roy, a alors formé une commission d'enquête dont le mandat a débuté le 17 juin 2024 pour une durée maximale de quatre mois.

Le projet

L'entreprise Fruit des Îles inc. (l'initiateur) souhaite aménager et exploiter une cannebergière sur des terres agricoles situées dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, dans la MRC de Pierre-De Saurel. Le site du projet est localisé dans une aire d'affectation désignée milieu rural au 1350, chemin du Chenal-du-Moine, au sud des habitations résidentielles.

Le projet consiste en l'aménagement de 14 bassins de culture d'une superficie d'environ 79 ha, d'un bassin d'irrigation de 98 830 m² d'une capacité de rétention d'eau de 578 624 m³, de 2 bassins de récupération en aval du bassin d'irrigation d'une superficie de 4 374 m² et de 4 560 m², et d'un volume d'eau respectif de 11 676 m³ et 18 282 m³. Le projet comprendrait également des canaux de distribution de 3 m de profondeur au pourtour des champs pour assurer la circulation de l'eau et sa récupération. Tous les ouvrages pouvant contenir de l'eau, soit les bassins et les canaux, seraient ceinturés de digues de différentes dimensions qui seraient construites à partir du sol naturel excavé. Enfin, le projet comprendrait l'installation d'une pompe d'eau sous-marine dans le fleuve Saint-Laurent à 300 m de la rive et à 4 m de profondeur, un bâtiment administratif et une station de pompage abritant 12 pompes électriques et 8 autres pompes de secours fonctionnant au carburant diesel.

L'aménagement de la cannebergière requerrait l'excavation du sol naturel en place et le remblai d'un tapis de sable de 399 234 t qui proviendrait d'un terrain à Sainte-Victoire-de-Sorel. Le transport de sable nécessiterait 10 666 voyages de camion semi-remorque de 37,5 t sur une période de 6 mois, entre février et août 2025.

Le coût du projet est estimé à environ 30 M\$ qui serait financé par l'initiateur à hauteur du tiers, environ la moitié proviendrait de fonds reçus sous forme de prêts de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec, auxquels s'ajouteraient des fonds de subvention de 2 M\$ pour l'électrification, ainsi qu'un apport en capital d'Investissement Québec et d'autres investisseurs privés. Le projet créerait jusqu'à 40 emplois temporaires durant la phase de construction de novembre 2024 à juin 2026 et 8 emplois permanents en phase d'exploitation, que l'initiateur planifie sur un horizon de 100 ans. Il générerait des retombées sur l'économie locale de la municipalité ainsi que d'éventuels revenus de taxe foncière.

Les activités d'information et de consultation

La commission d'enquête a tenu trois séances publiques les 18 et 19 juin 2024 afin que l'initiateur et des personnes-ressources de divers ministères et organismes répondent à ses interrogations et à celles du public. Elle a ensuite tenu une séance supplémentaire le 30 juillet 2024 qui a permis aux personnes, organismes et groupes intéressés de donner leur avis, de faire leurs suggestions et d'exprimer leurs opinions sur le projet. La commission a reçu 7 mémoires, dont 4 ont été présentés devant elle, en plus d'une présentation verbale, 4 commentaires et 1 image commentée.

Les préoccupations et les opinions des participantes et participants

Les associations et regroupements de producteurs agricoles considèrent la culture de la canneberge comme une partie intégrante de la politique bioalimentaire du Québec, en ce qu'elle préserve la vocation nourricière des terres cultivables au profit des générations futures. Considérant les orientations gouvernementales relatives à l'autonomie alimentaire, une citoyenne ne voit pas la pertinence d'autoriser un projet de cannebergière alors que le Québec est déjà le premier producteur mondial de canneberges biologiques et le second toutes productions confondues.

La localisation du projet en zone inondable suscite également des inquiétudes auprès de citoyens, citoyennes et organismes qui y voient une incohérence par rapport au cadre réglementaire et à certaines orientations stratégiques. Ils trouvent l'application de la réglementation en zone inondable inéquitable et se demandent pourquoi autoriser un projet qui vient dénaturer l'équilibre écologique de ce milieu fragile et dont l'implantation va à l'encontre de l'objectif de la *Stratégie d'intervention pour l'avenir du lac Saint-Pierre* : Améliorer la connectivité de la zone littorale exondée une partie de l'année avec le lac Saint-Pierre pour les besoins de la faune.

Les participantes et participants reconnaissent l'effort d'évitement fait par l'initiateur qui permettrait de garder intacts presque tous les milieux humides et les cours d'eau ainsi que le corridor forestier, voire d'en augmenter les superficies. Pour l'un, l'approche d'atténuation éviter – minimiser – compenser prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'aurait pas été respectée. L'initiateur n'aurait pas réalisé l'étape éviter puisqu'il n'a présenté aucun scénario de zéro empiètement sur les milieux humides et hydriques dans l'étude d'impact de son projet, une étape que le participant juge non négociable.

Considérant les cannebergières comme un milieu favorisant la biodiversité, une association incite ses membres à les aménager en habitats privilégiés pour le développement de certaines espèces fauniques. D'autres estiment que la création de 1,9 ha de milieu humide et le reboisement de plus de 4 ha prévus par l'initiateur permettraient de créer des milieux de vie pour plusieurs espèces et ainsi d'abriter la biodiversité du secteur. Ils recommandent que les digues et bassins soient aménagés de façon à maximiser le potentiel d'habitat faunique et à assurer une connectivité efficace avec les habitats du lac Saint-Pierre.

Pour plusieurs intervenants, la remise en état du site à la cessation définitive des activités de la cannebergière devrait être considérée comme un enjeu majeur, tant au point de vue environnemental

que financier. Ils craignent que l'apport de plus de 400 000 t de sable dans la zone inondable en modifie à perpétuité la nature et qu'une entreprise agricole en fin de vie, et donc probablement en difficultés financières, ne puisse remettre la terre à son état initial fertile, la condamnant à une monoculture permanente de la canneberge.

Des citoyens, citoyennes et organismes se sont également prononcés sur l'utilisation des produits phytosanitaires et leur incidence sur la qualité des eaux et la contamination des nappes souterraines. L'accumulation des pesticides dans les bassins d'irrigation présenterait un risque non négligeable de polluer l'eau du lac Saint-Pierre si, lors de pluies abondantes, le surplus d'eau potentiellement chargé en sédiments de sable, en pesticides et en engrais, venait à se déverser dans le fleuve.

Des préoccupations relatives au transport de sable sont soulevées par des participants. Ils soulignent l'augmentation des risques d'accidents que représenterait le camionnage pour les cyclistes, les piétons, les joggeurs et les écoliers ainsi que le manque de visibilité qu'engendrerait la combinaison du transport de sable et du transport scolaire pour les résidents sortant de leur entrée.

Les principaux constats et avis

Au terme de son analyse, la commission d'enquête conclut que, sur le plan de ses effets sur la zone inondable, l'aménagement de la cannebergière par Fruits des Îles inc. dans ce milieu est acceptable. Toutefois, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) devrait exiger que Fruits des Îles inc. présente une démonstration qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté pour y aménager son projet ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé en zone inondable, avant que le ministre ne transmette sa recommandation au gouvernement.

En outre, considérant les pertes historiques de milieux humides en Montérégie et la fragilité écologique du milieu d'insertion du projet, le MELCCFP devrait privilégier un mode de compensation favorisant un rétablissement rapide des fonctions écologiques perdues en raison de l'empiétement du projet sur les milieux humides. Il devrait également, conformément au principe de développement durable *Respect de la capacité de support des écosystèmes*, exiger de Fruits des Îles inc. qu'elle s'inspire des meilleures pratiques afin de bonifier les aménagements fauniques visant à favoriser la cohabitation de la faune et de la cannebergière.

En dépit de la recevabilité de l'analyse des effets cumulatifs effectuée par l'initiateur, la commission d'enquête est d'avis que celle-ci n'a pas été réalisée conformément aux instructions de la directive ministérielle. Par conséquent, le MELCCFP devrait exiger de Fruits des Îles Inc. qu'elle réalise une évaluation des effets cumulatifs dans les règles de l'art en considérant les pressions cumulatives de son projet eu égard à l'utilisation de l'eau en Montérégie et à la qualité de l'eau du lac Saint-Pierre notamment, ainsi qu'à l'atteinte aux milieux humides et hydriques, dues à la culture projetée de canneberges. En vertu du principe de développement durable *Subsidiarité*, le Ministère devrait établir et mettre à la disposition des acteurs impliqués dans la chaîne de la décision environnementale sur les projets des directives générales encadrant la réalisation et l'évaluation des effets cumulatifs dans le cadre des demandes d'autorisation des projets.

La commission juge que le projet de Fruits des Îles inc. est compatible avec les objectifs de pérennité de la pratique agricole, les orientations de la *Politique bioalimentaire 2018-2025* ainsi qu'avec la notion d'autonomie alimentaire telle qu'elle est définie dans le *Plan d'action 2018-2023 pour la réussite de la Politique bioalimentaire*.

Considérant que des prélèvements d'eau pourraient exceptionnellement être effectués au cours de la période de restriction pour la reproduction du poisson, le MELCCFP devrait, en vertu du principe de développement durable *Prévention*, autoriser de façon ponctuelle et au cas par cas de tels prélèvements. De plus, Fruits des Îles inc. devrait effectuer un suivi de la qualité des eaux aux points de rejet au fleuve. En vertu du principe de développement durable *Accès au savoir*, les données recueillies dans le cadre de ce suivi devraient être rendues publiques et facilement accessibles.

Selon les modélisations de l'initiateur, le projet d'aménagement de la cannebergière ne représenterait aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes en lien avec un bris de l'ouvrage de retenue. L'initiateur a pris plusieurs précautions permettant de construire une digue stable et sécurisée en limitant sa hauteur, adoucissant sa pente pour éviter les glissements de terrain, et éloignant le fossé qui détourne l'eau à une certaine distance de la base de la digue pour renforcer sa stabilité. Il a également déterminé plusieurs mesures graduelles et différents systèmes de contrôle visant à faire face à d'éventuels sinistres.

Par ailleurs, ses opérations de transport du sable ne devraient pas avoir de conséquences importantes sur la circulation routière et les vibrations occasionnées par le camionnage seraient similaires à celles des véhicules lourds usuels qui circulent déjà sur les routes et n'occasionneraient pas de dommages aux infrastructures publiques ou aux solages des maisons. Quant au bruit généré par le transport, l'initiateur projette des niveaux sonores conformes aux limites indiquées dans la *Politique sur le bruit routier* du ministère des Transports et de la Mobilité durable. En vertu des principes de développement durable *Santé et qualité de vie* et *Partenariat et coopération intergouvernementale*, Fruits des Îles inc. en collaboration avec les parties intéressées devrait évaluer l'impact du camionnage lié à son projet sur la sécurité des cyclistes sur l'ensemble de l'itinéraire et proposer des mesures d'atténuation raisonnables en fonction des résultats obtenus.

L'article 31.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui s'applique à l'exploitation des cannebergières par l'entremise de l'article 40 et de l'annexe II du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, demande aux titulaires d'autorisation ministérielle d'aviser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la cessation définitive de leurs activités et de se conformer aux mesures qu'il peut exiger. Ces dispositions sont, en vertu du principe de développement durable *Protection de l'environnement*, adéquates et suffisantes pour déterminer les mesures appropriées à prendre advenant la cessation définitive des activités de la cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel. Il ne peut donc être exigé de Fruits des Îles inc. de constituer un fonds pour la cessation définitive des activités de son projet alors même qu'un démantèlement de ses installations ne lui est pas exigé et qu'aucune exigence légale ne lui impose la constitution d'un fonds ou d'une garantie financière.

Enfin, et en vertu notamment du principe de développement durable *Participation et engagement*, Fruits des Îles inc. devrait structurer les activités et les moyens d'information qu'elle prévoit dans un plan d'engagement des parties prenantes intégrant un mécanisme de gestion des plaintes, en vue

d'entretenir une relation plus dynamique avec le milieu d'insertion de son projet. Ce plan devrait minimalement présenter les stratégies d'information, de consultation et d'examen des commentaires de Fruits des Îles inc., en articulant les informations à communiquer et les thèmes de consultation à chacune des phases du projet, les méthodes proposées pour la communication, les calendriers comportant les lieux et dates des rencontres, les parties prenantes ciblées ainsi que leurs responsabilités, la participation des acteurs concernés aux activités de suivi et l'élaboration de rapports et leur diffusion aux groupes de parties prenantes.